

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 juillet 2002

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Par courriel et par poste**

OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)  
Demande d'intervention du RNCREQ  
Dossier Régie : R-3490-2002  
Notre dossier : S-26103/TS/NL

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec accuse réception, le 11 juillet 2002, de la demande d'intervention du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), ainsi que de la lettre de son procureur, dans le dossier mentionné en titre.

Hydro-Québec tient d'abord à souligner que son interprétation de la page 2 de la décision D-2002-151 de la Régie diffère de celle du RNCREQ en ce qu'elle ne comprend pas que la Régie demande aux intéressés, à ce stade du dossier, de lui faire part de leurs commentaires. La Régie indique plutôt qu'elle entend permettre des interventions dans ce dossier et recevoir ultérieurement les commentaires des intervenants.

Dans ce contexte, Hydro-Québec soumet que l'argumentation présentée par le procureur de cet organisme est prématurée et elle se réserve le droit de répondre aux divers points soulevés en temps opportun, selon l'échéancier à être établi pour le déroulement du présent dossier.

.../

Hydro-Québec tient cependant à souligner que la requête présentée ne traite que de la procédure à utiliser pour permettre au distributeur d'acquiescer un approvisionnement nécessaire aux clients du tarif BT. Il n'est nullement question dans le présent dossier d'une révision tarifaire ou des modalités du contrat d'approvisionnement. Ces questions seront traitées dans d'autres dossiers que la Régie aura l'occasion d'entendre et le distributeur s'objecte à ce que, comme le laissent supposer certains commentaires du procureur du RNCREQ, ces sujets fassent l'objet d'un débat au cours du présent dossier.

Le distributeur soumet enfin qu'il privilégie, comme le suggère la Régie à la page 2 de la décision, que ce dossier soit traité « *par étude des textes soumis par les participants* ». L'utilisation par la Régie de ce processus dans différents dossiers en a démontré l'efficacité. Une audience orale, comme le suggère le RNCREQ, n'ajouterait rien aux documents qui seront produits par les diverses parties, sinon que d'allonger les délais et d'augmenter les frais à encourir.

Hydro-Québec demande donc à la Régie, si elle autorise l'intervention de cet organisme, d'indiquer que les sujets seront limités à la question soulevée par la requête présentée par le distributeur et que le dossier sera traité par étude des textes soumis par les participants.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Me Pierre Tourigny